



Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Fondation suisse de la Réformation : révision des statuts

Propositions

1. Le Synode adopte la révision des statuts de la Fondation suisse de la Réformation.
2. Le Synode adopte la révision du règlement de la Fondation suisse de la Réformation (désormais : règlement d'organisation).

Berne, le 6 septembre 2022
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente La directrice de la chancellerie
Rita Famos Hella Hoppe

Motivation

La motivation est celle du Conseil de fondation de la Fondation suisse de la Réformation, document auquel il est renvoyé. Plus précisément, le Conseil de fondation a préparé pour cet objet les documents suivants :

- rapport explicatif,
- proposition de modification des statuts,
- proposition de modification du règlement de fondation.

Le Conseil de l'EERS recommande au Synode d'approuver le transfert de la surveillance de la fondation, qui passe du Synode de l'EERS à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations. La Fondation de la Réformation reste étroitement liée à l'EERS puisque l'élection des membres du Conseil de fondation reste confiée au Synode de l'EERS. Le Conseil de fondation et le Conseil de l'EERS doivent même se consulter mutuellement et se mettre d'accord sur des candidatures à soumettre au Synode de l'EERS pour l'élection au Conseil de fondation. Le Conseil de l'EERS voit dans cette révision des statuts une avancée importante, méritant d'être soutenue, car elle contribue à une activité réussie – et adaptée aux conditions actuelles – de la fondation.

**Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse
des 7 et 8 novembre 2022**

Fondation suisse de la Réformation : Motivation de la requête de révision des Statuts et du Règlement d'organisation

Morat, le 26 septembre 2022

Fondation suisse de la Réformation

Le Conseil de fondation

Le président : L'actuaire :
Daniel de Roche Peter A. Schneider

A. Révision des statuts

En raison d'une modification de la loi, la Fondation suisse de la Réformation doit désormais être inscrite au registre du commerce. Ceci est l'occasion de moderniser et de raccourcir les statuts de la Fondation. La plupart des modifications ont été apportées dans cette optique et incluent également des adaptations rédactionnelles (comme par exemple FEPS en EERS). Sur le fond, les modifications suivantes sont notamment prévues :

1. Changement de l'autorité de surveillance et transformation en fondation classique

La fondation prévoit l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) comme nouvelle autorité de surveillance et a l'intention d'être transformée en fondation classique du point de vue du droit civil. Le lien avec l'EERS est toutefois garanti, puisque le Synode de l'EERS reste l'autorité d'élection des membres du Conseil de fondation et qu'il approuve les éventuelles modifications des statuts. Le Conseil de fondation s'accorde avec le Conseil de l'EERS sur les candidates et candidats qui sont proposés au Synode de l'EERS pour élection.

Cette nouvelle organisation de la fondation permettrait, d'une part, de simplifier les procédures et, d'autre part, de souligner le positionnement de la fondation en tant que fondation moderne, transparente et indépendante, ce qui aurait un effet positif sur les chances de succès des éventuelles activités de collecte de fonds nécessaires à l'avenir. En outre, une autorité de surveillance externe est préférable, l'EERS étant elle-même potentiellement bénéficiaire de soutiens de la part de la Fondation suisse de la Réformation (p. ex. "Rendez-vous Bundeshaus", publications et site Internet pour le jubilé de Jean Calvin).

2. Transfert du siège

Le siège administratif de la fondation se trouvant depuis 2011 à Morat, dans le canton de Fribourg, la fondation prévoit de transférer son siège dans le canton de Fribourg, ceci uniquement pour des raisons de praticabilité et de proximité.

En outre, le Service des contributions du canton de Fribourg a déjà clarifié la question de l'exonération fiscale et a rendu une décision préliminaire positive le 24 juin 2022.

3. Disposition relative aux biens de la Fondation

La loi ne prévoit pas de contenu minimal pour l'acte de fondation. Selon la doctrine ainsi que la pratique des autorités de surveillance, l'acte de fondation ne mentionne en général que le capital initial, qui a été doté lors de la création de la fondation, comme élément essentiel de la définition de la fondation. Cette condition est remplie avec le libellé proposé pour la disposition relative aux biens de la Fondation (cf. art. 3 al. 1), de sorte que les nouveaux statuts ont été considérés comme pouvant être approuvés par l'ESA.

L'ensemble de la fortune de la fondation reste indissociablement lié au but de la fondation et l'existence de la fondation en tant que "fondation perpétuelle" n'est pas menacée par la révision des statuts. De plus, il n'y a aucun risque que l'EERS doive injecter du capital en cas d'éventuelles difficultés financières de la Fondation, car cela n'est pas prévu dans les statuts.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil de fondation constate que la révision des statuts constitue une adaptation avisée à la situation actuelle et qu'elle est conforme à la loi. Par conséquent, les conditions pour une modification des statuts, selon l'art. 11, al. 1 des statuts actuels, sont remplies.

L'ASF, en tant que future autorité de surveillance, a confirmé le 13 avril 2022, dans le cadre de l'examen préalable, qu'elle considèrerait que la révision des statuts prévue pouvait être approuvée.

Conformément à l'art. 4 al. 3 l. c des statuts actuels, les modifications prévues des statuts de la fondation doivent être approuvées par le Synode de l'EERS. Ils doivent ensuite être formellement contrôlés quant à leur légalité et approuvés par l'ASF pour le début de son activité de surveillance et pour l'inscription de la Fondation au registre du commerce du canton de Fribourg.

Le Conseil de fondation demande au Synode de l'EERS d'approuver la révision des statuts.

B. Révision du Règlement d'organisation

Le Conseil de fondation a également prévu une révision de son Règlement d'organisation. Les adaptations résultent principalement des changements souhaités dans les statuts et ne nécessitent donc pas de commentaire particulier. Toutefois, des répétitions par rapport aux statuts ont été supprimées, quelques incohérences éliminées et de petites adaptations rédactionnelles effectuées.

En outre, les modifications souhaitées permettent de préciser les compétences et de les adapter à la pratique, ainsi que de moderniser l'organisation de la Fondation dans le cadre des possibilités légales. Il est notamment prévu que le Conseil de fondation se réunisse au moins deux fois par an et que ses séances puissent également avoir lieu de manière virtuelle.

STATUTS

de la

Fondation suisse de la Réformation

Article 1

Nom et siège

Sous le nom « Fondation suisse de la Réformation » existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse depuis le 24 mai 1918.

La Fondation a son siège à Fribourg.

Article 2

But de la Fondation

La Fondation a pour but de perpétuer, renforcer et diffuser la foi réformée évangélique et son action en Suisse. Elle soutient particulièrement la diaspora confessionnelle et linguistique.

La Fondation a un caractère exclusivement ecclésiastique et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Biens de la Fondation

Le fondateur a remis à la Fondation la somme de Fr. 500'000.- lors de sa constitution.

Les biens de la Fondation doivent être gérés selon les règles généralement reconnues d'un placement de fortune soigneux et professionnel, notamment les obligations de sécurité, de partage des risques, de rendement et de liquidités, et en tenant compte de façon adéquate de critères éthiques. Le Conseil de fondation règle les détails dans un Règlement de placements.

Article 4

Surveillance de la Fondation

La Fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Article 5

Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) le Synode de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS) ;
- c) l'organe de révision ;
- d) les autres organes de gestion institués par le Conseil de fondation sur la base d'un Règlement d'organisation.

Article 6

Le Conseil de fondation

1) Composition

Le Conseil de fondation se compose de cinq à sept membres.

La durée de mandat est de quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles. Des limitations quant au nombre de mandats ainsi que des limites d'âge peuvent être introduites par voie de règlement.

Le président ou la présidente du Conseil de fondation ainsi que les membres du Conseil de fondation sont élus par le Synode de l'EERS sur proposition du Conseil de fondation, conformément à l'article 7 ci-après. Le Conseil de fondation et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les propositions de nomination après s'être consultés mutuellement. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même et décide des droits de signature pour la Fondation.

2) Compétences et fonctions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dirige cette dernière conformément à la volonté du fondateur fixée dans le présent acte et représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. Le Conseil de fondation est compétent pour tout ce qui n'est pas, selon la loi ou les Statuts, réservé à un autre organe. La gestion et l'utilisation des ressources de la Fondation relèvent de sa responsabilité suprême. Le Conseil de fondation est investi des compétences suivantes :

- décider des demandes adressées à la Fondation ;
- établir et modifier les Règlements concernant l'organisation de la Fondation (Règlement d'organisation) et les placements de la fortune de celle-ci (Règlement de placements) ; Le Règlement d'organisation de la Fondation, ainsi que toute modification de celui-ci, doivent être soumis pour approbation au Synode de l'EERS, conformément à l'article 7 ci-après ;

- établir d'autres dispositions d'exécution, de décisions permanentes et de règlements, du Règlement relatif à la mise en œuvre de l'article sur les buts des Statuts et d'autres dispositions similaires dans le cadre des Statuts et des règlements ;
- établir le rapport annuel et les comptes annuels ;
- transmettre le rapport annuel et les comptes annuels incluant le rapport de l'organe de révision au Synode de l'EERS pour prise de connaissance ;
- transmettre le rapport annuel et les comptes annuels incluant le rapport de l'organe de révision à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF) pour approbation ;
- approuver le budget ;
- élire l'organe de révision et instituer des organes de gestion, notamment le Bureau ;
- requérir auprès de l'ASF toute modification des Statuts ou la dissolution de la Fondation après avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Synode de l'EERS, conformément à l'article 7 ci-après.

Article 7

Le Synode de L'EERS

Le Synode de l'EERS dispose des compétences exclusives suivantes :

- élire la présidente ou le président et les membres du Conseil de fondation, sur proposition de ce dernier. Le Conseil de fondation et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les propositions de nomination, après s'être consultés mutuellement ;
- prendre connaissance du rapport annuel et des comptes annuels de la Fondation incluant le rapport de l'organe de révision ;
- approuver toute modification des Statuts ou la dissolution de la Fondation. Le Conseil de Fondation transmet l'approbation du Synode de l'EERS, accompagnée de sa propre requête, à l'ASF ;
- approuver le Règlement d'organisation de la Fondation établi ou modifié par le Conseil de fondation ;

Toutes les propositions et/ou informations à l'attention du Synode de l'EERS sont adressées au Conseil de l'EERS, qui est responsable de leur transmission au Synode.

Article 8

Organe de révision

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation pour une durée d'une année. Le mandat est reconductible sans limitation.

L'organe de révision est une personne morale dotée des capacités et de l'indépendance requises pour remplir sa mission. Il ne peut, en particulier, faire partie d'un autre organe de la Fondation, ni être investi de fonctions en faveur de la Fondation incompatibles avec son mandat de vérification.

L'organe de révision a les missions suivantes :

- vérifier les comptes annuels ;
- établir un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation soumet le rapport de l'organe de révision accompagné des comptes annuels et du rapport annuel à l'ASF.

Article 9

Modification des Statuts

Le Conseil de fondation est habilité à soumettre des requêtes de modification des Statuts à l'ASF après avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Synode de l'EERS, conformément à l'article 7 susmentionné. Le Synode de l'EERS aura préalablement fait connaître sa position à ce sujet, conformément au même article 7.

Article 10

Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La fortune éventuellement subsistante de la Fondation est remise à la Solidarité Protestante Suisse ou, si cette dernière n'existe plus, à une organisation désignée par le Synode de l'EERS ou à toute autre institution exonérée d'impôt et poursuivant des buts similaires.

Disposition transitoire à l'art. 6, al. 1, phrase 1 (nombre de membres du Conseil de fondation)

Pendant la période transitoire, les membres du Conseil de fondation ne sont pas remplacés en cas de départ jusqu'à ce que le Conseil de fondation atteigne le nouveau nombre prescrit de sept membres au maximum.

Statuts entièrement révisés selon la décision du Conseil de fondation du 30 mai 2022 et l'approbation du Synode de l'EERS du...

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

de la

Fondation suisse de la Réformation

Article 1

Accomplissement des tâches

La Fondation suisse de la Réformation assume ses tâches conformément aux Statuts.

Elle n'utilise les moyens financiers que pour l'accomplissement des tâches définies dans les Statuts et pour l'administration et l'infrastructure nécessaires à cet effet.

Elle maintient les coûts d'administration et d'infrastructure à un niveau bas et évite les dépenses inutiles.

Article 2

Organisation

1) Conseil de fondation

a. Durée de mandat et limite d'âge

Si un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, le membre suivant prend sa place pour la durée du mandat en cours. Les membres du Conseil de fondation peuvent être élus ou réélus jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum.

b. Séances et commissions

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an. En cas de besoin ou à la demande d'au moins deux membres, le Conseil de fondation organise d'autres séances.

Il peut élire des commissions parmi ses membres pour des tâches permanentes ou des tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminés.

Il choisit notamment, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins trois membres ainsi qu'une Commission des placements et des finances composée d'au moins trois membres.

c. Compétences

Le Conseil de fondation assume la responsabilité suprême de la gestion et de l'utilisation des ressources de la Fondation et veille à ce que les objectifs de la

Fondation soient poursuivis de manière durable et adéquate. Il assume les tâches prévues par les Statuts et est investi des compétences suivantes :

- régler les détails de la structure organisationnelle ;
- mettre en place et organiser ou externaliser son Bureau ;
- vérifier périodiquement l'activité de la Fondation sous l'angle de sa conformité au but, de son actualité et de son efficacité ;
- élire des commissions ou des responsables à titre individuel parmi ses membres pour des tâches permanentes ou des tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminé ;
- fixer les indemnités journalières et les remboursements de frais des membres du Conseil de fondation ;
- fixer le régime d'indemnisation et de rémunération des commissions.

d. Organisation des séances

Le Conseil de fondation est convoqué et dirigé par son président ou sa présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente.

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

Sauf décision contraire, les élections et les votes ont lieu à main levée. Les décisions prises par voie de circulation sont admises, pour autant qu'aucune demande de consultation orale n'ait été présentée explicitement par au moins un membre. Elles sont consignées et confirmées dans le procès-verbal lors de la séance suivante du Conseil de fondation.

Les séances du Conseil de fondation et des commissions peuvent être organisées par des moyens électroniques sans lieu de réunion (réunions virtuelles).

Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions. Le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal ne doit pas nécessairement être membre du Conseil de fondation.

2) Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est investi des compétences prévues dans les Statuts :

En tant qu'organe d'élection du Conseil de fondation, le Synode de l'EERS veille à ce que :

- outre le Conseil de l'EERS et ses Églises membres, les œuvres et organisations qui leur sont proches soient représentées de manière adéquate au sein du Conseil de fondation ;
- les genres et les régions linguistiques soient représentés de manière équilibrée.

3) Bureau

a. Composition

Le Bureau est composé :

- du président ou de la présidente ;
- du vice-président ou de la vice-présidente;
- de l'actuaire.

b. Compétences

Le Bureau dirige les affaires de la Fondation de manière autonome et efficace. Il exécute toutes les tâches qui relèvent de son domaine d'activité conformément aux dispositions des Statuts, des règlements, des dispositions d'exécution ainsi que des décisions et instructions du Conseil de fondation.

Il lui incombe notamment :

- de préparer les affaires et les séances du Conseil de fondation ;
- d'informer périodiquement le Conseil de fondation sur le déroulement des affaires de la Fondation et soumettre au Conseil de fondation des propositions concernant les activités de cette dernière ;
- d'exécuter des décisions du Conseil de fondation ;
- de préparer les comptes annuels à l'attention du Conseil de fondation ;
- de préparer le rapport annuel à l'attention du Conseil de fondation ;
- de préparer le budget à l'attention du Conseil de fondation ;
- de définir sa propre organisation ;
- de représenter le Conseil de fondation à l'extérieur ;
- d'assumer la communication, les relations publiques, l'information et le soutien du Conseil de fondation dans son travail en réseau ;
- de mettre en place et organiser ou externaliser son secrétariat.

Règlement d'organisation entièrement révisé selon la décision du Conseil de fondation du 30 mai 2022 et l'approbation du Synode de l'EERS du